

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 11/07/2024 - 30130 - 2024 B 08037 - 722 068 608 - ARROW FRANCE

**ARROW FRANCE**

Société par actions simplifiée  
au capital de 24.196.687 Euros  
13-15 Rue du Pont des Halles 94656 Rungis CEDEX  
RCS Créteil 722.068.608  
(la « Société »)

**Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique  
du 24 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin,

La société **Arrow Electronics Italia SRL** représentée par son Président, Monsieur Joerg STRUGHOLD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Associé Unique de la Société,

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été arrêtés par le Président.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

**A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :**

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Examen des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

**Première décision**

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 16.038.749 Euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le

rapport de gestion.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 207.536 euros correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

En conséquence, l'Associé Unique donne au Président, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

### **Deuxième décision**

L'Associé Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 16.038.749 Euros de la manière suivante :

#### **Origine**

Résultat de l'exercice	16.038.748,73 €
------------------------	-----------------

#### **Affectation**

Réserve légale	350.632,70 €
(qui se trouve ainsi portée de 2.069.036,25 € à 2.419.668,70 €, soit 10 % du capital social)	

Report à nouveau	15.688.116,30 €
(qui se trouve ainsi porté de 57.835.210,79 € à 73.523.327,09 €)	

<b>Totaux</b>	<b>16.038.748,73 €</b>	<b>16.038.748,73 €</b>
---------------	------------------------	------------------------

#### **Rappel des dividendes distribués**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis de Code général des impôts, il a été rappelé à l'Associé Unique qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au cours des trois exercices précédents.

### **Troisième décision**

L'Associé Unique après avoir constaté, qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts de la Société, le Commissaire aux comptes n'est pas amené à présenter un rapport spécial sur les conventions réglementées dans une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), seules les conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants étant à mentionner dans le registre des décisions, constate qu'aucune convention n'est intervenue à ce titre entre la Société et l'un de ses dirigeants au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

#### **Quatrième décision**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du 13-15 Rue du Pont des Halles 94656 Rungis CEDEX au 6 avenue Réaumur - Immeuble SOLARIS - 92140 Clamart avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Cinquième décision**

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

##### **« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

**4.1** *Le siège social de la Société est situé au 6 avenue Réaumur - Immeuble SOLARIS - 92140 Clamart.*

**4.2** *Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération des associés. Le président est, alors, également habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

#### **Sixième décision**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

### **- Clôture -**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

**Pour la société Arrow Electronics Italia SRL**

Monsieur Joerg STRUGHOLD

24/6/2024

DocuSigned by:  
  
25425B3D5B3C4C0...

**ARROW FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 24.196.687 euros  
Siège social : 13-15, rue du Pont des Halles, 94656 Rungis Cedex  
722 068 608 RCS Créteil

(la "Société")

---

**Liste des anciens sièges sociaux de la Société**

- 13-15, rue du Pont des Halles, 94656 Rungis Cedex (depuis le 17 novembre 2009)
- 21, rue du Jura, Silic 585, 94150 Rungis (du 5 septembre 2001 au 17 novembre 2009)
- 73/79, rue des Solets, Silic 585, 94663 Rungis Cedex (du 24 janvier 1986 au du 5 septembre 2001)

Certifié conforme par :

5/7/2024

DocuSigned by:  
  
9EAB8E2450744C9  
**Horst Schwanke**  
Président

*Le présent document est signé par le biais du service de signature électronique mis en place par DocuSign (dont la politique de certification est disponible à l'adresse : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>), et dispose de la même valeur que s'il avait été signé manuscritement. / This document has been signed through the electronic signature service set up by DocuSign (whose certification policy is available at: <https://www.docusign.fr/societe/certification-policies>), and have the same value as if it has been hand-signed.*

**ARROW FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 24.196.687 euros  
6, avenue Réaumur - Immeuble SOLARIS - 92140 Clamart  
722 068 608 RCS Nanterre

---

**STATUTS**

---

Mis à jour le 24 juin 2024

Certifiés conformes,

DocuSigned by:

*Horst Schwanke*

9EAB8E2150744C9...

---

**Monsieur Horst Schwanke**  
Président

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée qui, lors de sa constitution, comprend un seul associé, mais est susceptible de devenir à tout moment une société par actions simplifiée pluripersonnelle. La Société est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Arrow France.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente, l'import et l'export, la distribution, de tous matériels électroniques, de tous composants électroniques, et de tous articles touchant à l'électronique,
- la représentation générale de toutes firmes produisant du matériel électronique et des composants électroniques,
- la prospection et l'étude de tous marchés, tant en France à l'étranger, pour tout ce qui touche aux composants électroniques,
- toutes opérations de représentation générale et de courtage s'y rapportant,
- la vente et la location de systèmes Intel (micro-informatique, périphérique pour mini et micro informatique),
- l'obtention de toutes concessions et licences, la prise ou l'exploitation de tous brevets, licences, de toutes marques, destinés à l'exploitation et à la réalisation de cet objet,
- l'acquisition, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à cet objet,
- la participation de la Société à toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes, par toutes voies, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, ou association en participation,

- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, et pouvant contribuer au développement de la Société.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

- 4.1** Le siège social de la Société est situé au 6, avenue Réaumur - Immeuble SOLARIS - 92140 Clamart.
- 4.2** Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République Française par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération des associés. Le président est, alors, également habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

- 5.1** La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports**

- (a) Il a été fait à la société divers apports, exclusivement en numéraire, soit lors de sa constitution, soit lors des augmentations de capital lesquels apports ont totalisé
- (b) Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1989, le capital social a été augmenté de 72.500.000 F à 73.760.000 F par émission de 12.600 actions de cent francs chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.
- (c) Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 1990, le capital social a été porté de 73.760,000 F à 133.760.000 F, en numéraire et par la création de 600.000 actions de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées.
- (d) Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 1991, le capital social a été réduit d'une somme de
- (e) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1996, le capital a été augmenté de 79.723.200 F pour le porter de 73.760.000 F à 153.483.200 F par voie d'apport de la totalité du patrimoine de la société Feutrier évalué à 111.342.804 F au titre de la fusion-renonciation en date du même jour.

- (f) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1996, le capital a été augmenté de 52.997.800 F pour le porter de 153.483.200 F à 206.481.000 F par voie d'apport de la totalité du patrimoine de la société Generim évalué à 84.889.275 F au titre de la fusion-renonciation en date du même jour.
- (g) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2000, le capital a été augmenté de 117.000.000 F pour le porter de 206.481.000 F à 323.481.000 F en numéraire.
- (h) Lors de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001, il a été apporté la somme de 108.180,133 F par incorporation de réserves.
- (i) Lors de la même assemblée générale mixte, le capital de la société s'élevant à 323.589.180,133 F a été converti en euros, soit au total une somme de 49.330.852,50 euros.

Aux termes d'un projet de fusion du 29 septembre 2004, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2004, la société Tekelec Europe a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 5.353.875 €.

- (j) Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 457500 € et la fusion a dégagé une prime de fusion de 1.853 €.
- (k) Lors de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2009, le capital a été augmenté en numéraire d'un montant de 6.878.817,50 euros pour être porté de 49.788.352,50 euros à 56.667.170 euros.
- (l) Lors de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2009, le capital a été réduit d'un montant de 11.247.668 euros, pour être ramené de 56.667.170 euros à 45.419.502 euros.
- (m) Lors de l'assemblée générale en date du 31 mai 2011, le capital a été réduit d'un montant de 36.222.776 euros, pour être ramené de 45.419.502 euros à 9.196.726 euros.
- (n) Lors de l'assemblée générale en date du 20 septembre 2018, le capital a été augmenté en numéraire d'un montant de 14.999.961 euros pour être porté de 9.196.726 euros à 24.196.687 euros.

## **6.2 Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à vingt-quatre millions cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-sept (24.196.687) euros, divisé en un million cinq cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-huit (1.586.668) actions d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-cinq centimes d'euros (15,25€) chacune, de même catégorie et intégralement libérées (ci-après dénommées ensemble, les "*Actions*" ou individuellement une "*Action*").

### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.
- 7.2** Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

- 7.3** Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles dont bénéficient les associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 7.4** La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

- 8.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription des titulaires des Actions sur le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés tenus par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.
- 8.2** Les changements dans la propriété des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1** Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions émises. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2** Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 9.3** La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le président et l'assemblée des associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.
- 9.4** Chaque Action donne droit à une voix pour les décisions d'associés de la Société.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1** La cession des Actions s'opère sans restriction. Les Actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels du cédant du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Toute émission de nouveaux titres fera également l'objet d'une inscription dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés concernés.

- 10.2** La transmission des Actions s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute transmission à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 11 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL**

###### **11.1 Désignation et révocation du président de la Société**

- (a) La Société a un président, personne physique ou morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale-président encourrent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par les associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 12.
- (c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés conformément aux dispositions de l'article 12.

###### **11.2 Désignation et révocation des directeurs généraux**

- (a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par les associés dans les conditions exposées à l'article 12 ci-dessous. Si un directeur général de la Société est une personne morale, il est représenté par ses représentants légaux. Les représentants légaux de la personne morale-directeur général encourrent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (b) Les directeurs généraux sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par les associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués par les associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 12.
- (c) Les directeurs généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés conformément aux dispositions de l'article 12.

###### **11.3 Pouvoirs du président et des directeurs généraux**

- (a) Le président et, lorsqu'il y a lieu, les directeurs généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux associés par la loi ou les présents statuts.
- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 et suivants du code du travail.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 12 - COMPETENCE DES ASSOCIES**

- 12.1** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent article 12.
- 12.2** Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple du capital et des droits de vote :
- l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation des résultats, et l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;
  - la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux de la Société ;
  - la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
  - la modification des statuts, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 12.3 ci-dessous ;
  - les augmentations, amortissements ou réductions du capital ; et
  - les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie.
- 12.3** Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
  - la prorogation de la durée de la Société ;
  - la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
  - toute autre décision pour laquelle un vote unanime des associés est requis par la loi.

#### **ARTICLE 13 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES**

- 13.1** La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote.
- 13.2** A l'exception des décisions requérant un vote unanime des associés visées ci-dessus, les décisions de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des Actions ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 14 - FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES**

**14.1** Les associés doivent être consultés au moins une (1) fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. Les associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président ou d'un directeur général.

**14.2** Les décisions seront adoptées par les associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 14.3 ci-dessous, (ii) par procédure écrite comme indiqué à l'article 14.4 ci-dessous, ou (iii) par acte sous seing privé conformément au paragraphe 14.5 ci-dessous.

**14.3** Les associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le président ou le directeur général adresse aux associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite (par tous moyens) indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation) au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes formes que les associés.

L'assemblée est présidée par le président ou un directeur général ou, en leur absence, par l'un des associés.

Les associés absents peuvent être représentés à l'assemblée par tout mandataire dûment habilité à cet effet.

**14.4** Le président ou un directeur général peut décider de consulter les associés par écrit et d'adresser à chaque associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président ou au directeur général, par lettre ou par télécopie, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le président ou le directeur général et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 13 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

**14.5** Le président ou le directeur général peut décider de consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise. Le commissaire aux comptes est informé des décisions prises par les associés sous la forme de l'acte sous seing privé, au plus tard, immédiatement suivant la signature de l'acte.

**14.6** En cas d'associé unique, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

**14.7** Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 14.4 ci-dessus.

**14.8** S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par ses délégués dans les conditions définies par la loi, est informé des décisions de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant) en même temps et selon les mêmes modalités que la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant).

Les délégués du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées et, s'ils en font la demande, sont entendus en assemblée lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Dans le cas où l'assemblée se réunit sans délai avec le consentement de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant), ou en cas de consultation écrite ou de décisions par acte sous seing privé, les délégués du comité d'entreprise doivent en être informés au préalable par tous moyens.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant), dans la mesure permise par les dispositions législatives et règlementaires applicables. Le représentant du comité d'entreprise, s'il souhaite requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de la collectivité des associés, devra adresser le projet de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président au siège social de la Société.

Si la réception de la demande intervient dix (10) jours calendaires au moins avant la date de la prochaine décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant), le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de cette décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant). Si la réception de la demande intervient après ce délai de dix (10) jours calendaires, il sera statué sur ce projet de résolutions au cours d'une décision ultérieure de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

## **ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX**

**15.1** Toute décision des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le président et/ou le directeur général et un associé, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

**15.2** Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

**15.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un directeur général de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES**

**16.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(a) son président ou son directeur général ;

- (b) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ; ou
- (c) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

- 16.2** Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 16.3** Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées à l'article 16.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du code de commerce.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 17.1** Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.
- 17.2** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 12.2 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

- 19.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 19.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 20 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

- 20.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 20.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.
- Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.
- 20.3** Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 20.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 20.5** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 21.1** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 21.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

## **ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

- 22.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

**22.2** Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**23.1** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf décision de prorogation prise à l'unanimité des associés conformément à l'article 12.3 ci-dessus.

**23.2** Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société en cas d'inobservation des dispositions mentionnées à l'article 22.1 ci-dessus. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

**23.3** La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

**23.4** Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

oOo